

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 844 Approbation des rôles

n° 844

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 10 du 01/08/1953

Date de publication
26 juin 1953

Date du numéro
1 août 1953

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté n° 2182 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant, en Côte Française des Somalis, les impôts directs et taxes accablées modifiées par les arrêtés nos 1998 du 98 décembre 1948 941 du 223 février et 1349 du 30 décembre 1949 1154 du 18 novembre 1959 et 1246 du 17 décembre 1952 Vu l'arrêté n° 1155 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les transactions, modifiée par l'arrêté n° 589 du 15 juin 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après : EX-ERCICE 1953 Cercle de Djibouti : a. Rôle primitif de la contribution des patentes.....44.715.661 Frais pour Chambre de Commerce.....4.044.070 b. Rôle primitif de l'impôt sur les transports.....2.195.100 c. 17° rôle de la taxe sur les transactions, exercice 1953 (titre 1952). Versement du mois de mai 1953.....1.461.218 Cercle de Tadjourah : Rôles primitifs de la contribution des patentes Circonscription de Tadjourah.....164.500 Circonscription d'Obock.....72 500 Cercle d'Ali-Sabiet : a. Rôle primitif de la contribution des patentes.....137.500 b. Rôle supplémentaire n° 1 de la contribution des patentes.....10.000 Total.....52.800.549 soit : cinquante-deux millions huit cent mille cinq cent quarante-neuf francs. Art. 2.— Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans lesdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit. Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par délégation Le Secrétaire Général. CHAMBOREDON.